ОО/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- <u>076</u> /PRES/PM/MEF/MJ modifiant les décrets n° 2002-246, n° 2003-232, n° 2003-340 et 2003-341 portant régime indemnitaire applicable aux magistrats et aux membres du Conseil constitutionnel.

Visa CF 4 0053 26-02-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2002-246/PRES/PM/MFB/MFPRE/MJ du 10 juillet 2002 portant régime indemnitaire applicable aux magistrats ;

VU le décret n° 2003-232/PRES/PM/MFB/MFPRE/MJ du 9 mai 2003 portant régime indemnitaire applicable aux personnels de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat;

VU le décret n° 2003-340/PRES/PM/MFB/MFPRE du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable au personnel administratif du conseil constitutionnel;

VU le décret n° 2003-341/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil constitutionnel;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

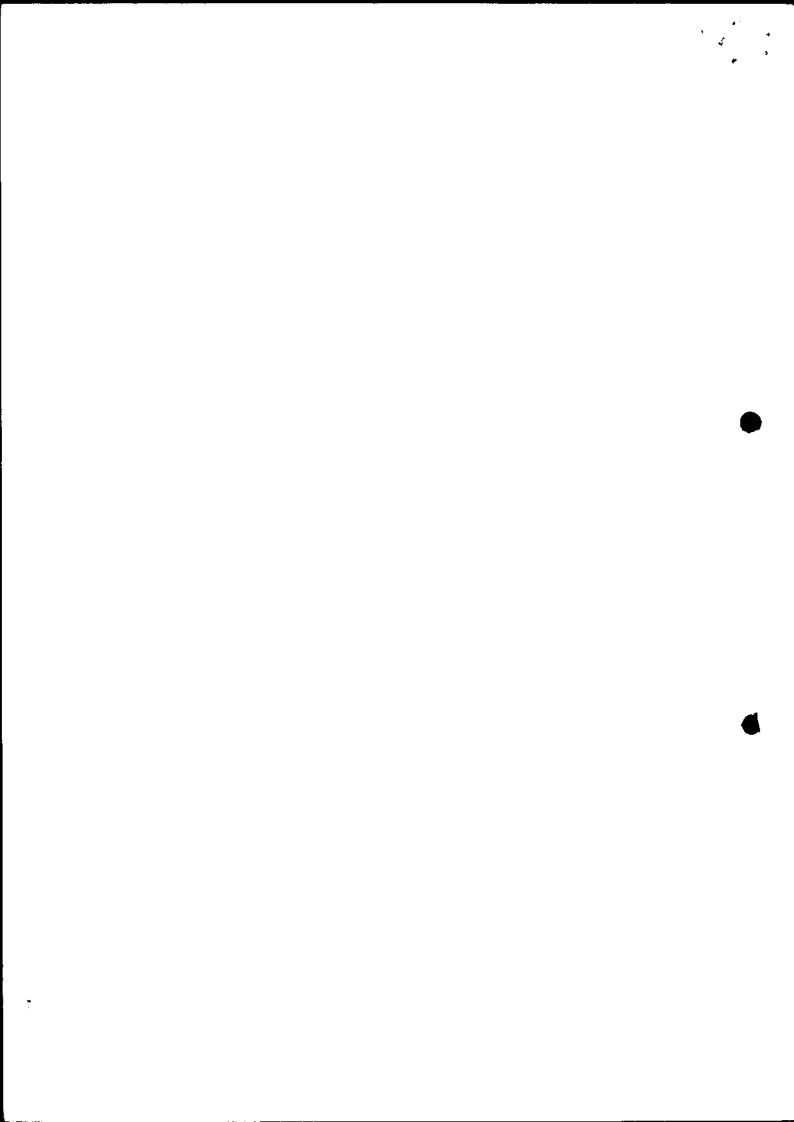
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009;

DECRETE

ARTICLE 1:

L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement aux membres du Conseil constitutionnel et aux magistrats en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif. Son taux est fixé à soixante mille (60 000) francs.



ARTICLE 2:

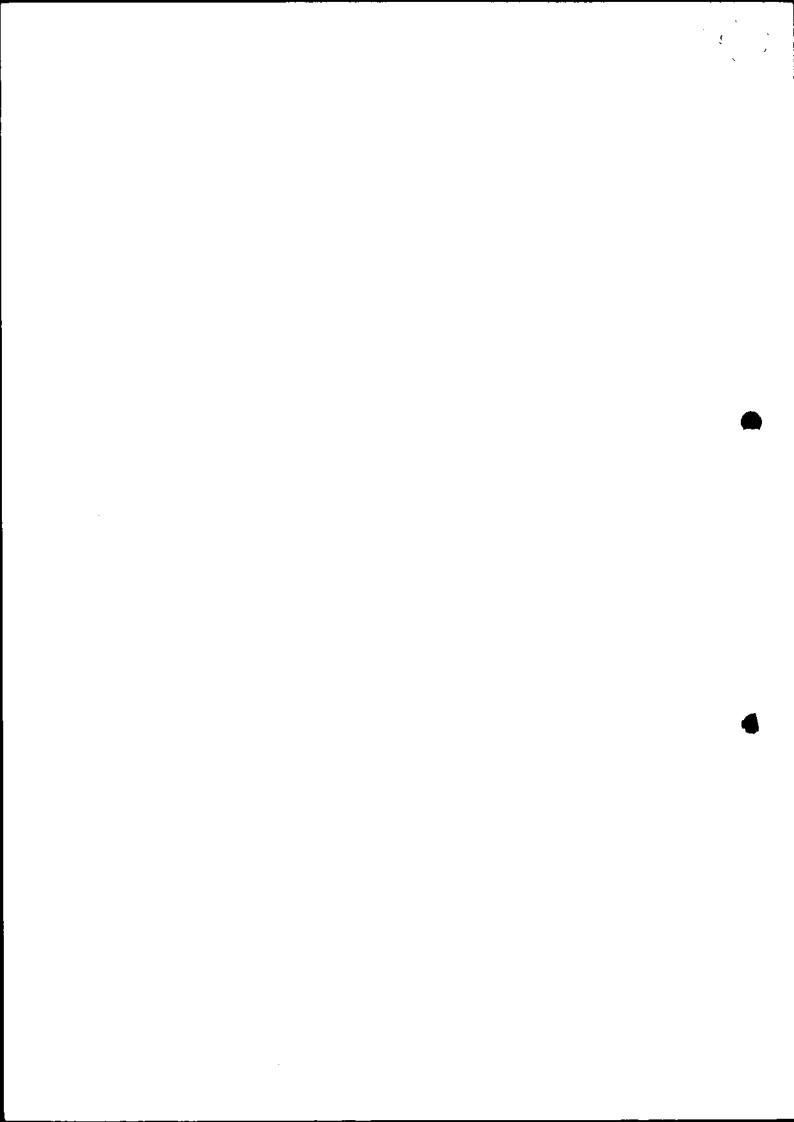
Une indemnité de judicature est servie aux membres du Conseil constitutionnel et aux magistrats exerçant effectivement des fonctions de magistrats dans les juridictions ou au sein du Ministère chargé de la justice. Son taux mensuel est fixé à cent cinquante mille (150 000) francs.

ARTICLE 3:

Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 2009 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Sont notamment abrogées:

- Les dispositions des articles 11 et 17 du décret n° 2002-246/PRES/MFB/MFPRE/MJ du 10 juillet 2002 portant régime indemnitaire applicable aux magistrats;
- Les dispositions des articles 12 et 17 du décret n° 2003-232/PRES/PM/MFB/MFPRE/MJ du 9 mai 2003 portant régime indemnitaire applicable aux personnels de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat, relatives aux magistrats;
- Les dispositions des articles 11 et 16 du décret n° 2003-340/PRES/PM/MFB/MFPRE du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable au personnel administratif du Conseil constitutionnel;
- Les dispositions des articles 12 et 17 du décret n°2003-341/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil constitutionnel.



ARTICLE 4:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2010

Blaise CO IPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benham

